

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS17

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Bamana, M. Bentz, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye,
M. Frappé, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, Mme Ranc, M. Taché de la Pagerie,
M. Bernhardt, M. Florquin et M. Lioret

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Des campagnes d'information à l'intention des acteurs du secteur médical sont mises en place afin de les sensibiliser aux risques liés à une exposition prolongée au protoxyde d'azote, tant pour les professionnels que pour les patients. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre aux préoccupations exprimées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son rapport d'expertise collective publié en février 2024.

En effet, ce rapport met en lumière les dangers associés au protoxyde d'azote, substance couramment utilisée comme anesthésique ou analgésique dans le milieu médical, lorsqu'elle est manipulée de manière prolongée.

Les effets identifiés sont préoccupants, et touchent à la fois les professionnels de santé et les patients, avec des risques avérés de troubles neurologiques, d'atteintes respiratoires et d'intoxication, notamment en l'absence de conditions de travail adaptées.

Pour répondre à ces constats, cet amendement propose donc de déployer des campagnes d'information et de sensibilisation destinées aux acteurs du secteur médical.

Ces campagnes auront pour mission de mieux faire connaître les dangers du protoxyde d'azote et de promouvoir les mesures de prévention indispensables pour protéger la santé des professionnels et des patients.